

PHILIPPE IV.
dit le Bel, à
Parcent de lez
Beaumont, le
Mercredy
après les octaves
de Pasques
1305.

chié, & que nul n'achete blé, ne grain autre (f) pour revendre le jour du mesme marchié.

(f) Item. Nous voulons & ordonnons que de toutes denrées venans à Paris, puisqu'elles seront (g) afforées, tout le commun en puisse avoir pour tel pris, comme (h) li grossier les acheteront.

Si te mandons & commandons que tu ceste Ordenance faces crier à Paris communement, & la faces estroitement & justement garder & tenir. Et se tu treuves & sui aucun qui voit encontre, ne face, Nous te commandons que tu en lieves si grosses amendes, & les en punisses par telle maniere, que li autre y prengnent exemple. *Donné à Parcent de lez Beaumont, le Mercredy après les octaves de Pasques, l'an mil trois cens & cinq.*

NOTES.

(f) *Pour revendre.*] Voyez cy-dessus les lettres de Louïs VII. de l'an 1168. n. 12. page 15.

(g) *Afforées.*] C'est-à-dire, apretées. Ce

mot vient de *Forum*. Voyez mon glossaire sur le mot *four*, & ce que j'ay observé sur l'article 59. de la Coûtume de Paris.

(h) *Li grossier.*] Sont ceux qui achètent en gros pour revendre en détail.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Paris, le
Mercredy
après la Quasimodo
1305.

(a) Mandement au Prevost de Paris de deffendre de par le Roy, à toutes personnes par Cry solennel, de faire des assemblées publiques, ou occultés, jour, ou nuit, en plus grand nombre que de cinq, sous peine de prison.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex; Præposito Parisiensi, Salutem. Mandamus tibi, & præcipimus districte, quatenus per villam nostram Parisensem publice preconisari & districte inhiberi, ex parte nostrâ facias, ne aliqui cujuscumque sint conditionis, vel ministerii, aut status in villâ nostrâ predictâ, ultra quinque insimul, per diem vel noctem, palam, vel occulte congregationes aliquas, sub quibuscumque formâ, modo vel simulatione, post preconisationem predictam de cetero facere presumat. Quod si secus facere & obedire contempserint, quoscumque congregationes ipsas facere, & contra preconisationem nostram fecisse noveris, & qui eos congregatos, ultra numerum predictum viderint, & relevare pretermiserint, capi facias, & in Castelleto nostro Parisiensi intrusos teneas absque liberatione, vel recedentiâ, donec a nobis super hoc aliud receperis in mandatis. Actum Parisius die Mercurii post Quasimodo, anno Domini millesimo trecentesimo quinto.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Tresor des Chartes, Registre de Philippe le Bel, cotté au haut 36. au bas 12. piece 224.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Paris, le 3.
May 1305.

(a) Mandement au Prevost de Paris de faire crier solennellement, que les bons gros tournois d'argent nouveaux soient pris pour dix deniers, & mailles de bons petits Parisis, à la valeur des petits tournois nouveaux, & que dix deniers tournois & maille soient pris pour un bon gros tournois.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roys de France, au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant, *Salut*. Nous te mandons, que tu, veües ces Letres, fai crier par tous les lieux de ta Prevosté que tu verras à ce estre convenables, que *chascuns* prenne

preue & mette les bons gros tournois d'argent, que nous faisons faire nouvellement, si bons comme ils furent faiz ou temps du Saint Roy Loys nostre ayent, chacun pour dix deniers & maille de bons petiz parisis nués, de ceux que nous faisons faire aussi bons comme ils estoient au temps dudit Roy Saint Loys, & à la valüe des bons petiz tournois que nous faisons faire nouvellement en celle meisme bonté qu'il estoient au temps dudit S. Loys. Et dix deniers & maille desdiz bons petiz parisis soient pris pour un desdiz gros tournois, ou autant desdiz bons petiz tournois, à la valüe, en celle meisme maniere que on les prenoit, avant que ceste monoye, qui ores court, qui a esté faite pour la necessité de nostre guerre, fut faite. Et fais crier avec ce, que ce n'est pas nostre entention par ce Cri abatre quant à ores le cours de nostre autre monoye qui ores court, jusques à tant que nous aions autre chose ordené sur ce. Donné à Paris le tiers jours de May, l'an de grace mil trois cens & cinq.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Paris, le 3.
May 1305.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Tresor des Chartes, Registre de Philippe le Bel, coté au haut 36. & au bas 12. piece 226. fol. 97.

Touchant ce qui est ordonné par ce Mandement, voyez Le Blanc dans son Traité des Monoyes, sous Philippe le Bel, page 189. de l'Édition de Hollande.

(a) Mandement à tous Baillis & Seneschaux de faire crier solennellement que les nouveaux royaux d'or seront pris dans tout le Royaume pour onze sols de bons petits Parisis.

PHILIPPE IV.
dit le Bel, à
Paris, le Vendredy après la
S.^{te} Croix, 3.
May 1305.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roys de France, à touz Seneschaux, Bail-
liz, Prevotz & à tous autres Justiciers, & à leurs Lieutenanz, à qui ces pre-
sentes Lettres vendront, *Salut.* Nous vous mandons & commandons, que par tou-
tes vos Seneschaucies, Baillies, & touz vos autres lieux, faciez crier solempnelment que
nos royaux d'or, que nous faisons faire à present, soient pris & mis, sans nul con-
tredit, par tout nostre Royaume, pour onze sols de bons petiz parisis, de ceux que nous
faisons faire orendroit, ou de l'autre, qui ore court, à la valüe de certe bonne mo-
noye, & faites crier que touz noz subgiez, à qui len devra, prennent chascun desdiz
royaux pour ledit pris, sus paine de cors, & d'avoir.

Donné à Paris, le jour de Vendredy après la feste S.^{te} Croix, l'an de grace mil
trois cens cinq.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Tresor des Chartes, Registre de Philippe le Bel, coté au haut 36. & au bas 12. piece 249.

(a) Letres Patentes, ou Mandement adressé au Prevost de Paris, touchant les Monoyes.

PHILIPPE IV.
dit le Bel, à
Poissy, le 19.
May 1305.

SOMMAIRES.

(1) Il sera crié par tous les lieux que les Prelats & les Barons, qui ont droit de faire battre des monoyes, ne les feront pas de moindre prix qu'ils les faisoient auparavant.

(2) Les monoyes des Prelats & des Barons etc. n'auront cours seulement que dans

leurs terres. Celles d'un Baron n'aura cours dans la terre de l'autre Baron, que comme elles doivent estre mises par leur droit ancien. Et nulles ne seront prises pour denrées, ou marchandises dans les terres du Roy, si ce n'est à billon, ou au Change, sous peine de forfaiture.

RRrrr